



PREFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018860-0001

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

portant modification des prescriptions applicables à la société

CHARLES ET ALICE sise à ALLEX

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles R.181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-0175 du 15 janvier 2004 autorisant la société HERO France à exploiter un établissement de préparation de compote de fruit situé route de Livron à ALLEX (26400) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-1837 du 12 mai 2009 relatif à la modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la société HERO France à ALLEX ;
- VU le courrier de l'exploitant du 15 décembre 2011 qui précise le changement de dénomination sociale (HERO France devient CHARLES et ALICE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014220-0014 du 8 août 2014 portant prescriptions complémentaires à la société CHARLES ET ALICE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 26-2017-08-09-002 du 9 août 2017 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014220-0014 du 8 août 2014 ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la société CHARLES et ALICE en date du 5 juillet 2018 ;
- VU l'étude datée du 25 mai 2018 relative à l'incidence des prélèvements en nappe de la société CHARLES et ALICE sur les eaux superficielles et souterraines réalisée par le bureau d'étude Idées Eaux ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 27 août 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 4 septembre 2018 relatif à l'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation du 5 juillet 2018 ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté, le 11 septembre 2018, et la réponse de celui-ci reçue le 12 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la zone hydrographique (Bassin de la Drôme) dans laquelle la société CHARLES et ALICE prélève l'eau nécessaire à son activité est concernée par les mesures de restriction d'eau visée par l'arrêté n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la ressource en eau dans le bassin hydrographique de la Drôme en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que les prélèvements réalisés par la société CHARLES et ALICE dont environ 95 % sont restitués dans les eaux superficielles ont un impact non quantifiable sur la ressource en eau et qu'il peut donc être dérogé aux règles habituelles appliquées en cas de restriction ;

CONSIDERANT qu'il convient tout de même de répartir équitablement la ressource aux consommateurs en cas de restriction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 26-2017-08-09-002 du 9 août 2017 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014220-0014 du 8 août 2014 est abrogé au bénéfice de la société CHARLES et ALICE située route de Livron sur la commune d'ALLEX (26400).

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°2014220-0014 du 8 août 2014 qui complète le point 7.1 de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté n° 04-0175 du 15 janvier 2004 concernant les actions en cas de sécheresse est annulé et remplacé par:

Dans le cas de la parution d'un arrêté préfectoral portant restriction de certains usages de l'eau, l'exploitant devra se conformer aux dispositions suivantes:

- Situation d'alerte niveau 1
 - Pas de restriction
- Situation d'alerte renforcée (niveau 2) et crise (niveau 3)

La consommation d'eau de forage sera réduite d'environ 20 % par rapport aux usages habituels, soit des consommations maximales suivantes pendant les périodes susceptibles de faire l'objet de mesures de restriction (chiffres arrondis) :

- 1200 m³ /j de septembre à janvier (saison de forte activité) ;
- 1000 m³/j de février à août (saison d'activité normale).

Pour obtenir ces réductions de consommation, les principales mesures mises en place seront :

- limitation de la vidange des piscines au maximum tous les 2 jours ;
- limitation du débit horaire moyen de la ligne « arcil » qui est refroidie en circuit ouvert à 4 m³/h.

Par ailleurs un suivi renforcé des consommations et des rejets sera mis en place :

- un bilan hebdomadaire de la consommation d'eau de forage sera transmis à l'inspection des installations classées ;
- un doublement de la fréquence de contrôle des rejets en sortie de la station d'épuration sera mis en place et l'analyse sera complétée d'un test daphnies /equitox.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'ALEX et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des population (DDPP), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

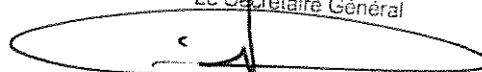
Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyé à l'exploitant et à la mairie d'ALEX.

A Valence, le **14 SEP. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick VIEILLESCAZES